

Zeitschrift:	Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber:	Aînés
Band:	20 (1990)
Heft:	12
Rubrik:	Assurances sociales : assurance-maladie : qu'est-ce que le système du bonus?

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Résidence Les Aubépines

Chemin des Aubépines 4, Lausanne



Etablissement médico-social pour personnes du 3^e âge – Situation centre ville, calme, facilité d'accès, ascenseur – Chambres à 1 et 2 lits – Cuisine soignée, régimes, animation – Personnel infirmier diplômé jour et nuit – Reconnu par les caisses maladies – Médecin responsable – Ouvert à tous les médecins.

Nouvelle direction : A. DEBÉTAZ, tél. 38 44 11

Riposo

Dans cette bergère vous êtes assis confortablement et vous y êtes à l'aise. Vous vous levez aussi facilement que vous vous étiez assis



En outre, les sofas de 2 ou 3 places et les fauteuils normaux peuvent être assortis à la bergère.

Demandez des dépliants chez le fabricant

Hindermann + Co AG 8832 Wollerau
beim Bahnhof Tél. 01/784 88 11

Nom: _____

Adresse: _____

AI

Assurance-maladie : qu'est-ce que le système du bonus ?

GUY MÉTRAILLER
**ASSURANCES
SOCIALES**

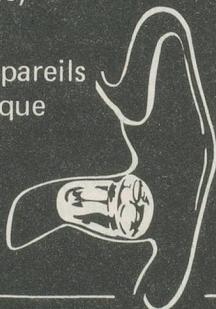
C'est un sujet qui a fait couler beaucoup d'encre depuis quelques mois. Le bonus a ses partisans et ses détracteurs.

Nous allons tenter ci-après de vous exposer objectivement ce qu'est le système du bonus sans prendre parti ni pour ni contre.

MAÎTRE OPTICIEN + ACOUSTICIEN

Les seuls spécialistes, à Lausanne, de la VUE et de l'AUDITION.

Grand choix de lunettes et d'appareils d'aide auditive, dont l'Intra (coque invisible).



J.-P. SCHMID Tél. 021/23.49.33

Maître opticien - acousticien
Fournisseur de l'assurance invalidité
Petit-Chêne 38 – 1003 LAUSANNE



**Hôtel
Gotthard au Lac
6353 Weggis**

Le bonheur des vacances au bord du plus beau lac du monde dans notre charmant et accueillant hôtel de famille. Magnifiques chambres tout confort avec balcon.

Chambre/petit déjeuner dès Fr. 56.– par personne.
Demi-pension dès Fr. 76.– par personne.

Vous obtiendrez toutes informations en téléphonant au 041/93 21 14, famille Nanzer-Bührer.

pour les enfants et Fr. 10.- pour les adultes.

2.2. Les prestations sont les mêmes que dans l'assurance ordinaire. La franchise annuelle minimale et la participation de 10% sur le montant supérieur à la franchise s'appliquent sur l'ensemble du traitement ambulatoire. Si l'assuré ne bénéficie, de la part de la caisse-maladie, d'aucune prestation pendant la période de référence (les caisses-maladie ont le choix entre l'année civile ou la période 1.10-30.09) ou seulement de prestations pour des examens préventifs ou de prestations en cas de maternité, sa cotisation sera réduite de 15% pendant la 2^e année, puis de 10% supplémentaire pour chacune des trois années suivantes jusqu'à atteinte du bonus maximum de 45%. Concrètement, le résultat est le suivant, en supposant que la cotisation de l'assurance ordinaire est de Fr. 100.- en 1991 et reste inchangée pendant cinq ans:

Années	Montant de la cotisation «bonus» sans recours aux prestations	
1991	110.-	203.50
1992 bonus 15 %	93.50	
1993 bonus 25 %	82.50	
1994 bonus 35 %	71.50	
1995 bonus 45 %	60.50	

Même si l'assuré ne fait pas recours à des prestations, il paiera les deux premières années dans le système «bonus» une cotisation supérieure à celle de l'assurance ordinaire (dans l'exemple Fr. 203.50 au lieu de Fr. 200.-).

2.3. Si, au cours de la période de référence, un assuré fait valoir des prestations y compris une hospitalisation (à l'exception d'un accouchement), sa cotisation de l'année civile suivante augmente d'un échelon de cotisation.

L'assuré entré dans le système bonus en 1991 qui recevrait des prestations en 1992 alors qu'il bénéficie d'un bonus de 15% perdrait ce bonus en 1993 au lieu de passer au bonus 25%.

2.4. Le passage de l'assurance avec bonus à l'assurance ordinaire n'est possible au plus tôt que cinq ans après l'adhésion à l'assurance avec bonus et pour le début d'une année civile. Si un assuré, dont l'état de santé s'est dégradé, constate qu'il a fait un mauvais «calcul» en entrant dans le système bonus parce qu'il paie plus de cotisation que dans l'assurance ordinaire, il sera contraint d'assumer les conséquences de son choix pendant cinq ans. Il pourra changer de caisse-maladie pour réintégrer plus tôt l'assurance ordinaire, mais il s'exposera alors à un changement de groupe d'âge pour sa cotisation et à l'application par la nouvelle caisse d'une ou plusieurs réserves.

2.5. En cas de changement de caisse, les règles suivantes sont appliquées:

- Si un assuré est obligé de quitter une caisse-maladie pour un des motifs prévus par la loi et qu'il bénéficie du libre passage, la caisse repreneuse doit tenir compte, si elle pratique l'assurance avec bonus, de la période durant laquelle l'assuré a été affilié à l'assurance avec bonus de la caisse précédente et n'a bénéficié d'aucune prestation.
- Si l'assuré change volontairement de caisse-maladie, la caisse repreneuse ne doit pas tenir compte de la période sans prestation pendant laquelle l'assuré était affilié à l'assurance avec bonus de la caisse précédente.
- 2.6.** Dans le système du bonus, c'est la date de la facture qui détermine sur quelle période de référence les frais doivent être imputés. L'assuré a 30 jours dès la fin de cette période pour faire son choix, à savoir décider s'il veut payer la totalité des frais et bénéficier d'un bonus plus favorable l'année suivante ou s'il ne veut payer que la franchise et la participation et rétrograder dans les échelons de cotisations.

3. Le système du bonus en bref

- Validité limitée au 31 décembre 1995.
- A l'entrée dans le système, la cotisation de base est majorée de 10% mais au minimum de Fr. 10.- par mois pour les adultes et Fr. 5.- pour les enfants.
- S'il met la caisse-maladie à contribution pour un traitement ambulatoire, l'assuré supporte la franchise annuelle minimale et la participation de 10% (pour les enfants, seulement la participation).
- Si l'assuré reçoit une prestation de la caisse-maladie, il remonte d'un échelon de cotisation au lieu de descendre d'un échelon. Il est donc pénalisé (malus) de deux échelons.
- L'adhésion au système se fait pour une durée minimale de cinq ans.
- Les enfants, les femmes au foyer, les indépendants et les retraités ne sont pas couverts par la loi sur l'assurance-accidents (LAA) mais par leur caisse-maladie. Les prestations pour un accident influencent donc négativement leurs cotisations.

1. Expérience à durée limitée

Le 20 décembre 1989, le Conseil fédéral a autorisé le système du bonus dès le **1^{er} janvier 1991**. Selon l'Office fédéral des assurances sociales, il s'agit d'un essai d'assurance qui devrait inciter les assurés à adopter un comportement responsable en matière de coûts. Si le résultat n'était pas satisfaisant, l'expérience pourrait être abandonnée. C'est pourquoi, la validité de la modification est limitée au **31 décembre 1995**. En cas d'abandon du système à cette date, l'assuré réintégrerait l'assurance ordinaire.

2. Fonctionnement du système

2.1. L'assuré ne peut y entrer qu'au début d'une année civile, indépendamment de son âge et de son état de santé. Sa cotisation est augmentée de 10% par rapport à celle de l'assurance ordinaire, mais d'au moins Fr. 5.- par mois